

Arrêté portant délimitation du périmètre du projet
du syndicat mixte SAGE de l'Oise moyenne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5212-2 et L. 5211-5 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et définie modifiant l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en tant que préfet du département de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2017 modifié portant délimitation de périmètre du SAGE Oise moyenne ;

Vu l'arrêté n° 2016-1079 modifié du Préfet de l'Aisne portant fusion de la Communauté de Communes de Chauny Tergnier et de la Communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de BICHANCOURT, MANICAMP et QUIERZY ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 30 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise modifié du 08 décembre 1994 portant création à compter du 08 décembre 1994 de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise modifié du 21 décembre 1995 portant création à compter du 21 décembre 1995 de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise modifié du 31 décembre 1995 portant création à compter du 31 décembre 1995 de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise modifié du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté des deux vallées relatif aux statuts et au périmètre du Syndicat mixte de l'Oise Moyenne ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales qui donnent compétence aux représentants de l'État par arrêté conjoint lorsque les communes concernées ne font pas partie du même département pour déterminer le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le périmètre du projet de création du syndicat mixte porteur du SAGE Oise Moyenne comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le territoire des communes suivantes ;

La Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère est appelée au périmètre du syndicat pour le territoire des communes de ABBECOURT, AMIGNY ROUY, ANDELAIN, AUTREVILLE, BEAUTOR, BERTAUCOURT EPOURDON, BETHANCOURT EN VAUX, BICHANCOURT, CAILLOUEL-CREPIGNY, CAUMONT, CHARMES, CHAUNY, COMMENCHON, CONDREN, DANIZY, DEUILLET, FRIERES-FAILLOUEL, GUIVRY, LA FERRE, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, MENNESSIS, NEUFLIEUX, OGNES, PIERREMANDE, QUIERZY, ROGECOURT, SAINT GOBAIN, SERVAIS, SINCENY, TERGNIER, TRAVECY, UGNY-LE-GAY, VILLEQUIER-AUMONT, VIRY-NOUREUIL ;

La Communauté de communes du Pays Noyonnais est appelée au périmètre du syndicat pour le territoire des communes de APPILLY, BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, GENVRY, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNES, VAUCHELLES, VILLE ;

La Communauté de communes du Pays du Pays des Sources est appelée au périmètre du syndicat pour le territoire des communes de ANTHEUIL-PORTES, BIERMONT, BOULOGNE LA GRASSE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CONCHY LES POTS, CUVILLY, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FRESNIERES, GIRAUMONT, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MORTEMER, LA NEUVILLE SUR RESSONS, ORVILLERS-SOREL, PLESSIS DE ROYE, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE SUR MATZ, THIESCOURT, VIGNEMONT ;

La Communauté de communes des Deux Vallées est appelée au périmètre du syndicat pour le territoire des communes de BAILLY, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHEVINCOURT, CHIRY-OURSCAMPS, LE PLESSIS-BRION, LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, PIMPRESZ, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT LEGER AUX BOIS, THOUROTTE, TRACY-LE-VAL, VANDELICOURT ;

La Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est appelée au périmètre du syndicat pour le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC ;

La Communauté de communes du Plateau Picard soit est appelée au périmètre du syndicat pour le territoire des communes de COURCELLES-EPAYELLES et MERY-LA-BATAILLE ;

ARTICLE 2 : Le périmètre du projet de création du syndicat mixte porteur du SAGE Oise Moyenne comprend les communes suivantes REMIGNY, BARISIS, CAMELIN, FRESNE, PRÉMONTRÉ, SEPTVAUX, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCEL, RETHONDES, SAINT-CRÉPIN-AUX-BOIS, TRACY-LE-MONT ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont invités à délibérer en vue de la création du syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté et du projet de statut annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 AVR. 2019

Fait à Laon, Le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet
et par délégalion,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du futur Syndicat mixte Oise-Moyenne

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les articles L212-4 et L 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5211-61 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE Oise Moyenne,

Vu la / les délibération (s) portant demande de création du syndicat,

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les :

- Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
- Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- Communauté de Communes des Deux Vallées
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais
- Communauté de Communes du Pays des Sources
- Communauté de Communes du Plateau Picard
- Commune de Remigny
- Commune de Barisis
- Commune de Camelin
- Commune de Fresne
- Commune de Prémontré
- Commune de Septvaux
- Commune de Moulin-sous-Touvent
- Commune de Nampcel
- Commune de Rethondes
- Commune de Saint-Crépin-aux-Bois
- Commune de Tracy-le-Mont

Au-delà des 11 communes listées, les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin Oise Moyenne. La liste des communes comprises dans le bassin Oise Moyenne est donnée en annexe.

Ce syndicat mixte prend la dénomination « Syndicat Mixte du SAGE Oise Moyenne », ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué par le bassin versant de l'Oise Moyenne, défini par l'arrêté de délimitation du SAGE.

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé au siège la Communauté de communes du Pays Noyonnais, sis

- Campus Inovia - 1435 bd Cambronne - 60 400 Noyon

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Oise Moyenne, dans les principes de solidarités amont aval.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Pour répondre à son objet, le syndicat mène des actions d'étude, d'animation et de conseil dans l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Moyenne.

A ce titre, le syndicat exerce au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, les missions suivantes :

- le secrétariat de la CLE : assurer l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions et des différents groupes de travail ;
- des études pour l'élaboration et la révision du SAGE (définir le cahier des charges et les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel, ainsi que les objectifs à atteindre, suivre le projet durant toute sa réalisation) ;
- des actions d'animation pour la mise en œuvre du SAGE ;
- le suivi du SAGE par la création et l'actualisation du tableau de bord, des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- des actions de concertation ;
- une veille technique et juridique.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des délégués est basée sur la clé définie à l'article 9 des présents statuts, comme suit

	Délégués titulaires	Participation (clé de répartition 50 % population / 50 % superficie)
CA Chauny Tergnier La Fère	8	33.79%
CC du Pays Noyonnais	6	25.37%
CC du Pays des Sources	5	18.35%
CC des Deux Vallées	4	15.94%
CA RC et Basse Automne	1	1.04%
CC du Plateau Picard	1	0.65%
Commune de Remigny	1	0.34%
Commune de Barisis	1	1,00%
Commune de Camelin	1	0,38%
Commune de Fresne	1	0,35%
Commune de Prémontré	1	0,06%
Commune de Septvaux	1	0,55%
Commune de Moulin-sous-Touvent	1	0.30%
Commune de Nampcel	1	0.38%
Commune de Rethondes	1	0.10%
Commune de Saint-Crépin-aux-Bois	1	0.13%
Tracy-le-Mont	1	1.27%
Total	36	100,00 %

7-1-2 Mandat

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par délégué.

7-1-3- Quorum et majorité

Les délégués disposent de voix délibératives comme suit :

	Délégués	Nombre de voix
CA Chauny Tergnier La Fère	8	80
CC du Pays Noyonnais	6	60
CC du Pays des Sources	5	50
CC des Deux Vallées	4	40
CA RC et Basse Automne	1	5
CC du Plateau Picard	1	5
Commune de Remigny	1	1
Commune de Barisis	1	1
Commune de Camelin	1	1
Commune de Fresne	1	1
Commune de Prémontré	1	1
Commune de Septvaux	1	1
Commune de Moulin-sous-Touvent	1	1
Commune de Nampcel	1	1
Commune de Rethondes	1	1
Commune de Saint-Crépin-aux-Bois	1	1
Commune de Tracy-le-Mont	1	1
Total	36	251

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Le quorum est exprimé en nombre de voix. Il est atteint à la majorité simple.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 5 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Les délibérations du conseil syndical sont valablement prises à la majorité des 2/3 des voix plus une pour l'adoption des délibérations du comité syndical visant le budget, l'adhésion ou le retrait de membres, les modifications statutaires, l'extension du périmètre du syndicat, l'extension ou le retrait de compétence.

7-1-4 / Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatif au territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le Bureau est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical, conformément au code général des collectivités territoriales.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical institue des commissions géographiques par sous-bassin. La liste des Commissions sera précisée dans le règlement intérieur du syndicat.

La commission géographique n'a pas de voix délibérative. Elle a pour mission d'apporter sa connaissance et son expertise, de faire remonter les besoins de chaque sous-bassin, d'apporter un avis consultatif sur la programmation du sous-bassin et d'aider à son pilotage dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

La composition des commissions géographiques est fixée par délibération du comité syndical. Chaque commission est présidée par l'un des membres du comité syndical désigné par le président du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix plus une.

9-1 Contribution des membres

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition :

- 50% de la population des EPCI-FP membres, compris dans le bassin Oise Moyenne
- 50% de la superficie des EPCI-FP membres, compris dans le bassin Oise Moyenne.

La part des cotisations de chaque membre est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Participation (clé de répartition 50% population / 50% superficie)
CA Chauny Tergnier La Fère	33.79%
CC du Pays Noyonnais	25.37%
CC du Pays des Sources	18.35%
CC des Deux Vallées	15.94%
CA RC et Basse Automne	1.04%
CC du Plateau Picard	0.65%
Commune de Remigny	0.34%
Commune de Barisis	1,00%
Commune de Camelin	0,38%
Commune de Fresne	0,35%
Commune de Prémontré	0,06%
Commune de Septvaux	0,55%
Commune de Moulin-sous-Touvent	0.30%
Commune de Nampcel	0.38%
Commune de Rethondes	0.10%
Commune de Saint-Crépin-aux-Bois	0.13%
Commune de Tracy-le-Mont	1.27%
Total	100%

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à l'élaboration, la coordination, le suivi et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des valeurs lui appartenant,

- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste [à définir]

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ses compétences, l'extension de son périmètre, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un de ses membres ainsi que sur les modifications des modalités de fonctionnement du syndicat.

Ces modifications sont soumises à délibération du comité syndical selon les règles de majorité définies à l'article 7-1-3 des présents statuts.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE : Liste des communes comprises dans le SAGE Oise Moyenne par EPCI à fiscalité propre

Liste des communes au regard de l'arrêté portant délimitation du périmètre du SAGE OISE MOYENNE du 16 octobre 2017.

Liste des communes de l'Oise	
ANTHEUIL-PORTES	CC du Pays des Sources
APPILLY	CC du Pays Noyonnais
BABOEUF	CC du Pays Noyonnais
BAILLY	CC des Deux Vallées
BEAUGIES-SOUS-BOIS	CC du Pays Noyonnais
BEURAINS-LES-NOYON	CC du Pays Noyonnais
BEHERICOURT	CC du Pays Noyonnais
BERLANCOURT	CC du Pays Noyonnais
BIERMONT	CC du Pays des Sources
BOULOGNE LA GRASSE	CC du Pays des Sources
BRETIGNY	CC du Pays Noyonnais
BUSSY	CC du Pays Noyonnais
CAISNES	CC du Pays Noyonnais
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	CC des Deux Vallées
CANDOR	CC du Pays des Sources
CANNECTANCOURT	CC du Pays des Sources
CANNY-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources
CARLEPONT	CC du Pays Noyonnais
CATIGNY	CC du Pays Noyonnais
CHEVINCOURT	CC des Deux Vallées
CHIRY-OURSCAMPS	CC des Deux Vallées
CHOISY-AU-BAC	CC Région Compiègne et de la Basse Automne
CONCHY LES POTS	CC du Pays des Sources
COURCELLES-EPAYELLES	CC du Plateau Picard
CRISOLLES	CC du Pays Noyonnais
CUTS	CC du Pays Noyonnais
CUVILLY	CC du Pays des Sources
CUY	CC du Pays des Sources
DIVES	CC du Pays des Sources
ECUVILLY	CC du Pays des Sources
ELINCOURT-SAINTE- MARGUERITE	CC du Pays des Sources
EVRICOURT	CC du Pays des Sources
FRESNIERES	CC du Pays des Sources
GENVRY	CC du Pays Noyonnais
GIRAUMONT	CC du Pays des Sources
GRANDRU	CC du Pays Noyonnais
GUISCARD	CC du Pays Noyonnais
GURY	CC du Pays des Sources
HAINVILLERS	CC du Pays des Sources
LARBERLIERE	CC du Pays des Sources
LAGNY	CC du Pays des Sources
LARBROYE	CC du Pays Noyonnais
LASSIGNY	CC du Pays des Sources

LATAULE	CC du Pays des Sources
LE PLESSIS-BRION	CC des Deux Vallées
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	CC du Pays Noyonnais
LONGUEIL-ANNEL	CC des Deux Vallées
MACHEMONT	CC des Deux Vallées
MAREST-SUR-MATZ	CC des Deux Vallées
MAREUIL-LA-MOTTE	CC du Pays des Sources
MARGNY-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources
MARQUEGLISE	CC du Pays des Sources
MAUCOURT	CC du Pays Noyonnais
MELICOCQ	CC des Deux Vallées
MERY-LA-BATAILLE	Cc du Plateau Picard
MONDESCOURT	CC du Pays Noyonnais
MONTMACQ	CC des Deux Vallées
MORLINCOURT	CC du Pays Noyonnais
MORTEMER	CC du Pays des Sources
MOULIN SOUS TOUVENT	CC des Lisières de l'Oise
MUIRANCOURT	CC du Pays Noyonnais
NAMPCEL	CC des Lisières de l'Oise
LA NEUVILLE SUR RESSONS	CC du Pays des Sources
NOYON	CC du Pays Noyonnais
ORVILLERS-SOREL	CC du Pays des Sources
PASSEL	CC du Pays Noyonnais
PIMPRESZ	CC des Deux Vallées
PLESSIS DE ROYE	CC du Pays des Sources
PONT L'EVEQUE	CC du Pays Noyonnais
PONTOISE-LES-NOYON	CC du Pays Noyonnais
PORQUERICOURT	CC du Pays Noyonnais
QUESMY	CC du Pays Noyonnais
RESSONS-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources
RETHONDES	CC des Lisières de l'Oise
RIBECOURT-DRESLINCOURT	CC des Deux Vallées
RICQUEBOURG	CC du Pays des Sources
ROYE SUR MATZ	CC du Pays des Sources
SAINT CREPIN AUX BOIS	CC des Lisières de l'Oise
SAINT LEGER AUX BOIS	CC des Deux Vallées
SALENCY	CC du Pays Noyonnais
SEMPIGNY	CC du Pays Noyonnais
SERMAIZE	CC du Pays Noyonnais
SUZOY	CC du Pays Noyonnais
THIESCOURT	CC du Pays des Sources
THOUROTTE	CC des Deux Vallées
TRACY LE MONT	CC des Lisières de l'Oise
TRACY LE VAL	CC des Deux Vallées
VANDELICOURT	CC des Deux Vallées
VARESNES	CC du Pays Noyonnais
VAUCHELLES	CC du Pays Noyonnais
VIGNEMONT	CC du Pays des Sources
VILLE	CC du Pays Noyonnais
Liste des communes de l'Aisne	
ABBECOURT	CA Chauny-Tergnier-La Fère
AMIGNY ROUY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
ANDELAIN	CA Chauny-Tergnier-La Fère
AUTREVILLE	CA Chauny-Tergnier-La Fère
BARISIS	CC Picardie des Chateaux

BEAUTOR	CA Chauny-Tergnier-La Fère
BERTAUCOURT EPOURDON	CA Chauny-Tergnier-La Fère
BETHANCOURT EN VAUX	CA Chauny-Tergnier-La Fère
BICHANCOURT	CA Chauny-Tergnier-La Fère
CAILLOUEL CREPIGNY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
CAMELIN	CC Picardie des Chateaux
CAUMONT	CA Chauny-Tergnier-La Fère
CHARMES	CA Chauny-Tergnier-La Fère
CHAUNY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
COMMENCHON	CA Chauny-Tergnier-La Fère
CONDREN	CA Chauny-Tergnier-La Fère
DANIZY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
DEUILLET	CA Chauny-Tergnier-La Fère
FRESNES	CC Picardie des Chateaux
FRIERES-FAILLOUEL	CA Chauny-Tergnier-La Fère
GUIVRY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
LA FERRE	CA Chauny-Tergnier-La Fère
LA NEUVILLE-EN-BEINE	CA Chauny-Tergnier-La Fère
LIEZ	CA Chauny-Tergnier-La Fère
MANICAMP	CA Chauny-Tergnier-La Fère
MAREST DAMPCOURT	CA Chauny-Tergnier-La Fère
MENNESSIS	CA Chauny-Tergnier-La Fère
NEUFLIEUX	CA Chauny-Tergnier-La Fère
OGNES	CA Chauny-Tergnier-La Fère
PIERREMANDE	CA Chauny-Tergnier-La Fère
PREMONTRE	CC Picardie des Chateaux
QUIERZY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
REMIGNY	CC du Val de l'Oise
ROGECOURT	CA Chauny-Tergnier-La Fère
SAINT GOBAIN	CA Chauny-Tergnier-La Fère
SEPTVAUX	CC Picardie des Chateaux
SERVAIS	CA Chauny-Tergnier-La Fère
SINCENY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
TERGNIER	CA Chauny-Tergnier-La Fère
TRAVECY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
UGNY LE GAY	CA Chauny-Tergnier-La Fère
VILLEQUIER AUMONT	CA Chauny-Tergnier-La Fère
VIRY NOUREUIL	CA Chauny-Tergnier-La Fère

Vu, bon pour être
annexé à l'arrêté de périmètre du
Syndicat Mixte de l'Oise Moyenne

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Vu, bon pour être
annexé à l'arrêté de périmètre du
Syndicat Mixte de l'Oise Moyenne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY